

Syndicat National des Radios Libres

"Ensemble, on est plus fort"

Emmanuel Boutterin
Présidence,
HB 04.91.55.56.85

Jean-Marie Gadois
Secrétaire Général
HB 02.37.46.04.34

Gilbert Andruccioli,
Délégué Général
Membre de la Commission du FSER, Relations adhérents
HB 04.93.36.90.89

Décret

N° 97-1263

du

29 décembre 1997

Syndicat déclaré sous le n° d'existence 93 B 04-184 du 22 mars 2004 sous la Loi de 1884
Siège social : Tour Pleyel, 153 Bd Anatole France 93200 SAINT-DENIS

Métro 13 "Carrefour Pleyel" sortie directe «Centre d'affaires Pleyel» courriel présidence : snrl@online.fr courriel relations adhérents : snrl@wanadoo.fr

Le SNRL est l'organisation professionnelle représentative des radios locales de catégorie A régies selon la Loi de 1986. Elle rassemble, au titre des dispositions du Livre IV du Code du Travail, les radios associatives réunies par une charte de référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la laïcité et à la Charte des journalistes, indépendantes des pouvoirs économiques, confessionnels et politiques. Le Syndicat National des Radios Libres est membre de l'Union des Syndicats et Groupements des Employeurs de l'Economie Sociale. L'USGERES est l'union interprofessionnelle représentative des associations, fondations, mutuelles et coopératives.

Publication au JORF du 30 décembre 1997

Décret n°97-1263 du 29 décembre 1997

Décret portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique
NOR:MCCT9700891D

version consolidée au 16 septembre 2003 - [version JO initiale](#)

TITRE Ier : DES RESSOURCES DU FONDS DE SOUTIEN.

Article 1

[Abrogé par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 3 \(JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003\).](#)

Article 2

[Abrogé par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 3 \(JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003\).](#)

Article 3

[Abrogé par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 3 \(JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003\).](#)

Article 4

[Abrogé par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 3 \(JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003\).](#)

Article 5

[Abrogé par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 3 \(JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003\).](#)

Article 6

[Abrogé par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 3 \(JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003\).](#)

TITRE II : DE L'ATTRIBUTION DES AIDES.

Article 7

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Les aides sont attribuées par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une commission composée de onze membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;

2° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement par les ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;

3° Quatre représentants des services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, désignés par le ministre chargé de la communication après consultation des organisations représentatives des services concernés ;

4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe.

Le ministre chargé de la communication procède, en outre, à la nomination de suppléants dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les membres titulaires.

Les membres suppléants ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du développement des médias et de la communication.

Article 9

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Les propositions d'attribution des aides sont transmises au ministre chargé de la communication, qui peut demander à la commission une nouvelle délibération.

Article 10

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Les membres de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux à l'occasion des réunions de la commission dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 11

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

NOTA : Arrêté du 22 décembre 2004 JORF 5 mars 2005 article 1er :

Le prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 29 décembre 1997 susvisé, destiné à la prise en charge des frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 dudit décret, est fixé à 0,4 % du produit net de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts.

Article 12

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Une subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Le dossier de demande de cette subvention est adressé à la commission dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la décision d'autorisation.

Article 13

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Le montant de la subvention d'installation, qui ne peut excéder 15 250 Euros, est proposé par la commission, au vu d'un dossier présenté par le titulaire de l'autorisation et comprenant l'autorisation, les statuts du titulaire, le projet de grille de programmes, le budget prévisionnel et tout autre renseignement nécessaire au versement de la subvention. Pour proposer ce montant, la commission tient compte notamment de l'indépendance du bénéficiaire par rapport à d'autres radios déjà autorisées et du budget prévisionnel du service considéré.

Article 14

Modifié par Décret n°2003-882 du 15 septembre 2003 art. 1 (JORF 16 septembre 2003).

Une aide à l'équipement peut être attribuée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités arrêtées par la commission, aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement et dans la limite de 15 250 Euros.

Cette aide ne peut être accordée qu'une fois par période de cinq ans. Elle ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation.

Le bénéficiaire rend compte à la commission de l'utilisation de cette aide. Au cas où cette aide n'aurait pas été utilisée conformément à son objet à l'issue d'un délai d'un an après son versement, il est tenu de la reverser au fonds de soutien.

Article 15

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est reversée au fonds de soutien dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Si le service bénéficiaire de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement dépasse le plafond de ressources défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au cours duquel la subvention ou l'aide lui a été attribuée et durant l'exercice suivant, la subvention ou l'aide est reversée au fonds de soutien dans les mêmes conditions.

Article 16

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités de présentation arrêtées par la commission et comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultat du service considéré, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

En outre, les demandeurs doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé, ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Ce dossier est adressé à la commission avant le 30 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 17

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé selon un barème établi par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service considéré, avant déduction des frais de régie publicitaire. Il est rendu public.

Le montant de la subvention de fonctionnement peut être majoré dans la limite de 60 %, en fonction :

- 1° Des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique ;
- 2° Des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel du service considéré ;
- 3° Des actions engagées dans le domaine éducatif et culturel ;
- 4° De la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

La commission peut demander toute information utile pour formuler sa proposition aux comités techniques radiophoniques prévus à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 18

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le versement de la subvention de fonctionnement est suspendu pendant la durée de cette sanction.

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention est attribuée au prorata du temps d'activité de la radio dans l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 19

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est tenu d'en informer la commission dans les délais prévus aux alinéas suivants.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation volontaire d'activité, le délai est de quinze jours.

En cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 20

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission, tenu de procéder, dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 19, au remboursement des aides indûment perçues.

Article 21

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2003).

Un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions du présent décret est établi par le président de la commission avant le 1er mars de chaque année. Une liste des radios bénéficiaires de l'aide est jointe en annexe. Ce rapport est présenté aux ministres chargés du budget, de la culture, de l'intégration et de la communication.

Article 22

Modifié par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 art. 1 (JORF 28 décembre 2002 en vigueur le 1er janvier

2003).

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Article 23.

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.